

N° 305  
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-596 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radio-diffusion-télévision française.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8° légis.) : 941, 990 et in-8° 154.

Radio-diffusion et télévision. — Grève.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme et à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« 1. La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« 2. Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du ser-

vice public nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article premier. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1979.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**